

COMITE DE BASSIN RHONE-MEDITERRANEE

SEANCE DU 1 JUILLET 2011

Point III - EPTB

1/ RECONNAISSANCE DE LA QUALITE D'EPTB : ELEMENTS DE CONSTAT ET PREMIERS ELEMENTS DE CADRAGE

Lors du bureau du Comité de bassin du 4 juin 2010, un point d'information a été présenté sur les enjeux liés à la gouvernance locale pour la mise en œuvre du SDAGE. Le rapport présenté au bureau a rappelé l'importance du rôle des structures porteuses de SAGE et de contrats de rivières / lacs / nappes / baies pour la mise en œuvre du SDAGE et du programme de mesures. Il a également mis en évidence les impacts, potentiellement forts sur ces structures, de ce qui constituaient à l'époque le projet de loi grenelle 2 (évolutions relatives aux EPTB) et le projet de loi sur la réforme des collectivités (évolutions relatives à la réforme de l'intercommunalité).

Depuis, la loi grenelle 2 et la loi sur la réforme des collectivités ont été adoptées ; leur contenu est aujourd'hui connu et stabilisé.

Par ailleurs, conformément à la demande du bureau du Comité de bassin :

- un diagnostic a été mené, à l'échelle du bassin, par le secrétariat technique sur les types de structures qui portent SAGE et contrats de milieux, au regard des nouvelles dispositions concernant les EPTB. Ces éléments de constat sont portés à la connaissance du bureau.
- à partir de ce diagnostic, des premiers éléments de cadrage pour la reconnaissance des EPTB dans le bassin par le préfet coordonnateur de bassin dans un contexte réglementaire rénové ont été définis, éléments de cadrage que l'Etat souhaite partager avec le Comité de bassin.

1. LES EPTB : RÔLE, MISSIONS, PROCÉDURE

1.1 Rappel de la réglementation actuelle

L'article L 213-12 du Code de l'environnement prévoit que « pour faciliter, à l'échelle d'un bassin ou d'un sous-bassin hydrographique, la prévention des inondations et la gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que la préservation et la gestion des zones humides et pour contribuer à l'élaboration et au suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, les collectivités territoriales intéressées et leurs groupements peuvent s'associer au sein d'un établissement public territorial de bassin (EPTB) ».

L'article R 213-49 prévoit que le préfet coordonnateur de bassin délimite par arrêté le périmètre d'intervention de l'établissement public territorial de bassin, et ce dans un délai de six mois à compter du jour de réception de la demande, après avis des conseils régionaux et généraux intéressés, du comité de bassin ainsi que, s'il y a lieu, de la commission locale de l'eau.

L'arrêté du 7 février 2005 et la circulaire du 9 janvier 2006 précisent les modalités de reconnaissance officielle concernant la demande de délimitation.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Grenelle 2) a renforcé le rôle des établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) dans la mise en œuvre des SAGE.

1.2 Rôle et missions des EPTB

Dans son périmètre d'intervention, il doit faciliter l'action des collectivités en jouant un rôle de coordination de l'action de ses membres, d'animation, d'information et de conseil.

Il peut prendre en charge la maîtrise d'ouvrage d'études et de travaux notamment en cas d'absence de maîtrise d'ouvrage appropriée.

L'EPTB est en outre consulté pour tous les projets d'aménagement de bassin, d'entretien de cours d'eau et de défense contre les inondations situés dans son périmètre et dépassant 1,9 M€.

1.3 Statuts des EPTB

Les EPTB peuvent formellement revêtir trois formes :

- l'institution interdépartementale : articles L 5421-1 à L 5421-6 du Code général des collectivités territoriales ;
- le syndicat mixte ouvert : articles L 5721-1 à L 5721-9 du Code général des collectivités territoriales ;
- le syndicat mixte fermé : article L 5711-1 du Code général des collectivités territoriales. Cette possibilité est issue de l'article 22, 2° de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) de décembre 2006. Dès lors, la spécificité liée à l'exclusion des syndicats mixtes fermés au titre d'EPTB est abolie. Sur ce point, la circulaire du 9 janvier 2006 devient sans objet.

1.4 Périmètre des EPTB

Le périmètre doit répondre à la cohérence hydrographique. Il ne doit pas comporter de « trous ».

Il doit correspondre à l'ensemble d'un bassin ou sous-bassin hydrographique ; il est déconnecté des limites administratives des collectivités membres.

Les collectivités situées dans le périmètre d'intervention future n'ont pas d'obligation d'adhérer.

1.5 Procédure

Le Préfet coordonnateur de bassin délimite le périmètre d'intervention pour l'EPTB en prenant en compte la cohérence hydrographique (bassin ou sous-bassin) et la concertation avec les autres structures éventuellement candidates sur le même territoire.

Il vérifie que le statut et l'objet sont conformes aux dispositions de l'art L 213-12 du Code de l'environnement.

Il consulte les régions et départements non membres de la structure qui demande sa labélisation situées sur son périmètre, les CLE des SAGE si elles existent ainsi que le Comité de bassin.

1.6 Redevances pour service rendu

L'article L 211-7 du Code de l'environnement prévoit la possibilité pour les collectivités et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L 5721-2 du Code général des collectivités territoriales, d'utiliser les articles L 151-36 à L 151-40 du code rural pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages, et installations présentant un caractère général ou d'urgence, dans le cadre du SAGE s'il existe, et visant notamment :

- 1°) l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2°) l'entretien ou l'aménagement d'un cours d'eau ... ;
- ...)
- 4°) la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- 5°) la défense contre les inondations et la mer ;
- ...)
- 12°) l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité géographique.

L'article L 131-36 du code rural indique que les personnes morales peuvent, dans certaines conditions (art. L 151-37), faire participer aux dépenses de premier établissement, d'entretien et d'exploitation des ouvrages les personnes qui ont rendu nécessaires ces travaux ou qui y trouvent intérêt. Il doit s'agir d'une redevance pour service rendu.

Enfin, la LEMA prévoit (article 35) la possibilité pour l'agence de l'eau de percevoir, à la demande d'un EPTB et pour le compte de celui-ci, des redevances instituées par cet établissement en application de l'article L 211-7 du Code de l'environnement.

1.7 Evolution récente du cadre réglementaire

1.7.1 Les éléments de la loi du 10 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi grenelle 2) relatifs aux EPTB et aux SAGE

La loi dite « Grenelle 2 » permet à l'EPTB de mettre en œuvre le ou les SAGE compris dans son périmètre en l'absence d'une structure de groupement de collectivités territoriales dont le périmètre recouvre la totalité de celui du SAGE.

Les débats parlementaires indiquent que :

- l'EPTB met en œuvre la politique décidée par la CLE ; il ne se substitue pas à elle ;
- il n'y a pas de taille limite pour les EPTB, mais une obligation de cohérence hydrographique ;
- l'objectif est de développer les EPTB et de les doter de recettes spécifiques.

Suite à la loi dite « Grenelle 2 », l'article L 213-10-9 permet à un EPTB reconnu par le préfet coordonnateur de bassin de demander à l'agence de l'eau d'appliquer une majoration du tarif des redevances pour prélèvement sur la ressource en eau sur le périmètre du SAGE approuvé dont il assure la mise en œuvre, dans les conditions suivantes :

- dans la limite du doublement des tarifs plafonds fixés par l'article L 213-10-9 du Code de l'environnement ;
- la majoration ne peut pas être supérieure à 25 % du tarif applicable dans l'unité géographique considérée ;
- les sommes à reverser à l'EPTB ne peuvent représenter plus de 50 % des dépenses de fonctionnement de l'établissement pour le suivi et la mise en œuvre du ou des SAGE.

La redevance est perçue par l'agence de l'eau et reversée à l'EPTB. Les règles de recouvrement, y compris de contentieux, sont celles applicables aux agences.

La majoration de redevance est demandée par l'EPTB au Conseil d'administration de l'agence ; elle est soumise à l'avis conforme du Comité de bassin et doit être publiée au Journal officiel.

Le financement des dépenses de fonctionnement d'un EPTB par la majoration de la redevance prélèvement implique l'existence d'un SAGE approuvé.

Il s'agit uniquement du financement du budget de fonctionnement pour la mise en œuvre du SAGE dans tous ses volets : dépenses d'animation, de suivi, communication, expertise technique et juridique, ... hors travaux.

1.7.2 Les incidences de la loi du 16 décembre 2010 sur la réforme des collectivités en matière d'intercommunalité

L'article 35 de la loi, précisé par la circulaire du 27 décembre 2010, prévoit la réalisation de schémas départementaux de coopération intercommunale (SDCI) d'ici fin 2011.

Les objectifs de ces SDCI, mis en place par les préfets de départements, sont les suivants :

- Couverture intégrale du territoire par des EPCI à fiscalité propre et suppression des enclaves et discontinuités territoriales ;
- Rationalisation des EPCI à fiscalité propre ;
- Réduction du nombre de syndicats intercommunaux et de syndicats mixtes et notamment disparition des syndicats devenus obsolètes. La loi vise notamment la rationalisation des structures intervenant dans le domaine de l'environnement et demande d'examiner la possibilité de transférer de leurs attributions aux EPCI à fiscalité propre.

Le calendrier de mise en œuvre est le suivant :

- Mars 2011 : constitution de la Commission départementale de coopération intercommunale (CDCI). Cette commission est composée de représentants de communes, d'EPCI à fiscalité propre, du conseil général et du conseil régional, et de syndicats mixtes ou intercommunaux ; elle est présidée par le préfet ;
- Avril 2011 : présentation du projet de SDCI à la CDCI ;
- Courant 2011 : avis des communes, syndicats concernés, puis de la CDCI ;
- Fin 2011 : approbation du SDCI ;
- 2012-2018 : mise en œuvre du SDCI, le préfet disposant de pouvoirs renforcés jusqu'à fin 2012 pour prononcer la suppression de syndicats.

Au plan de la méthode, le SDCI est élaboré au terme d'une large concertation avec les élus concernés. Au plan technique, la circulaire indique que les préfetures peuvent s'appuyer sur des bases de données transmises par la DGCL et l'INSEE (les syndicats de rivière ne figurent pas dans ces bases).

Le SDCI est révisé tous les 6 ans. Une fois approuvé, il ne s'agit pas d'un simple document d'orientation puisque toute décision de création ou de suppression d'EPCI doit être compatible avec le SDCI. Les textes prévoient toutefois la possibilité de s'écarter du SDCI en cas d'évolution de la situation locale après sa publication.

2. ELÉMENTS DE DIAGNOSTIC SUR LE PORTAGE DES SAGE ET DES CONTRATS DE MILIEUX DANS LE BASSIN RHÔNE-MÉDITERRANÉE

Le bassin Rhône-Méditerranée compte une centaine de structures de gestion locale qui mettent en œuvre une gestion concertée de l'eau par bassin versant. Ces structures, qui portent les SAGE et les contrats de milieux, couvrent aujourd'hui plus de 85 % de la superficie du bassin : les SAGE couvrent environ 30% du bassin Rhône-Méditerranée, les contrats environ 80%, la plupart des territoires concernés par un SAGE faisant également l'objet d'un contrat. Les cartes jointes en annexe 1 présentent l'état d'avancement en avril 2011 des SAGE et contrats de milieux.

33 SAGE sont en cours dans le bassin Rhône Méditerranée (dont 16 approuvés) ; 25 sont portés par des syndicats mixtes, 4 par des syndicats intercommunaux, 2 par des conseils généraux, 1 par une association et 1 par une communauté de communes.

80 contrats de milieux sont en cours (plus de 100 contrats si on compte également les contrats achevés, pour lesquels les structures existent encore la plupart du temps) : 50% sont portés par des syndicats mixtes, 25% par des syndicats intercommunaux, 10% par des communautés de communes, 5% par des communautés d'agglomération, 5% par des conseils généraux, 5% par d'autres structures (GIP, commune, association, ...).

A noter que les parcs naturels régionaux (PNR), qui sont des syndicats mixtes, portent 2 SAGE et une dizaine de contrats dans le bassin Rhône-Méditerranée.

Pour ce qui concerne les EPTB (cf. carte jointe en annexe 2), le bassin Rhône Méditerranée compte 7 EPTB reconnus et deux candidats sur les bassins versants de l'Hérault et du Vistre dont la procédure de consultation a été engagée et dont l'examen de leur périmètre de labélisation est à l'ordre du jour de la réunion.

Les EPTB reconnus aujourd'hui portent 7 SAGE (dont 3 sont approuvés : Gardons, Haut Doubs/Haute Loue, Basse vallée de l'Aude) dans le bassin et une vingtaine de contrats.

On notera par ailleurs que :

- 12 SAGE approuvés sont portés par des syndicats mixtes (dont 3 sont des syndicats mixtes reconnus EPTB : cf. ci-dessus). Des demandes de reconnaissance comme EPTB pour bénéficier du dispositif de redevance sont donc susceptibles de concerner les instances de bassin à plus ou moins court terme ;
- l'EPTB Saône-Doubs et l'EPTB Durance recouvrent respectivement les périmètres du SAGE Vouge et du SAGE Calavon, qui sont 2 SAGE approuvés, sans être opérateurs de ces SAGE portés par un autre syndicat mixte. La circulaire du 19 mai 2009 prévoyant l'impossibilité de superposition entre 2 EPTB sur un même périmètre, cela signifie que les syndicats mixtes porteurs des SAGE Vouge et Calavon ne peuvent être reconnus EPTB du fait de l'existence des EPTB Saône-Doubs et Durance, et ne peuvent en conséquence pas bénéficier du dispositif concernant la majoration de redevance de prélèvement prévue par la loi Grenelle 2 ;
- certains affluents du Rhône comme l'Isère ne présentent pas de structures de coordination et d'animation à l'échelle de l'axe.

En conclusion :

- il y a un enjeu important à faire reconnaître la place de l'intercommunalité de bassin versant dans les SDCI. De nombreuses structures porteuses de SAGE et contrats de milieux ont à cet effet pris des contacts avec les préfets ;
- les syndicats intercommunaux auront tendance à disparaître : certains seront absorbés dans des communautés de communes, communautés d'agglomération, ou autres EPCI à fiscalité propre ; d'autres seront amenés à évoluer en syndicats mixtes ;
- la loi Grenelle 2 implique la reconnaissance d'EPTB sur des bassins versants plus petits (échelle d'un SAGE) que ceux sur lesquels les EPTB sont actuellement reconnus et ainsi plus nombreux, et dotés de moyens financiers renforcés (majoration de la redevance prélèvement) ;
- le principe de non superposition d'EPTB pose problème dans le cas de la Durance et de Saône-Doubs. Des problèmes pourraient ainsi survenir rapidement avec les structures porteuses des SAGE Calavon et Vouge au cas où elles souhaiteraient bénéficier du dispositif de majoration de redevance, et à moyen terme avec celles des SAGE Verdon et Ouche qui sont actuellement en cours d'élaboration.

3. PREMIERS ÉLÉMENTS DE CADRAGE

Il est proposé au bureau des premiers éléments de cadrage, l'objectif étant d'aboutir à des éléments de cadrage partagés en vue d'une reconnaissance des EPTB dans le bassin.

3.1 Éléments d'historique

La philosophie des textes existants est de « labéliser » des EPTB à l'échelle d'un sous bassin, maille territoriale pertinente pour la coordination en matière de prévention des inondations et de gestion équilibrée de la ressource.

Le bassin Rhône-Méditerranée comprend un grand nombre de structures locales de gestion dans le domaine de l'eau notamment dans le cadre de démarches de SAGE et de contrats de rivière. Elles expriment depuis longtemps leurs difficultés en terme de moyens, notamment financiers.

Même si elles n'ont pas toutes vocation à devenir EPTB, il convient de les intégrer dans un système permettant de pérenniser leur action.

Il est à noter que dans le bassin, la « labélisation » en EPTB a toujours été faite à partir d'une structure existante.

En juin 2006, l'orientation adoptée par la Commission administrative de bassin était de distinguer le bassin du fleuve Rhône, très étendu, qui devait être découpé pour labéliser des EPTB mais de manière limitée des bassins des fleuves côtiers qui devaient être traités dans leurs globalités respectives puisqu'ils étaient hydrauliquement cohérents malgré leur taille réduite.

Le Comité de bassin, lors de sa séance du 8 décembre 2006, a également précisé ses premiers éléments de doctrine sur ce sujet, qui allaient dans le même sens, pour guider la préparation de ses avis sur les projets de délimitation de périmètre d'intervention des futurs EPTB :

- les EPTB doivent nécessairement être en nombre limité, ce qui implique qu'ils soient d'une taille suffisante en particulier vis à vis de la problématique inondation ;
- la notion de complémentarité aussi bien vis à vis des structures existantes que vis à vis du Comité de bassin est un élément essentiel pour éviter les risques de redondance avec les structures existantes ;
- les usagers n'étant pas représentés au sein des EPTB, ils doivent néanmoins pouvoir être associés à leurs travaux.

Les premières orientations ont ainsi abouti à la reconnaissance en EPTB du syndicat mixte Saône-Doubs, du syndicat mixte de l'Aude, du syndicat interdépartemental de l'aménagement du Vidourle puis du syndicat mixte de l'aménagement de la vallée de la Durance et du syndicat mixte de l'Orb et du Libron.

Il est toutefois apparu au regard des années passées que la faisabilité de la stratégie relative au bassin du fleuve Rhône était difficilement réalisable. Cela alors même que des SAGE de plus en plus nombreux arrivent à leur phase de mise en œuvre et nécessitent pour cela une coordination efficace des différentes structures intervenantes.

En outre, les années de fonctionnement actif de la gouvernance du Plan Rhône, et notamment de son volet inondation, ont permis à l'organisation territoriale des acteurs de se préciser dans le cadre d'un document de planification dont le pilotage est assuré par l'Etat et l'ensemble des collectivités départementales et régionales concernées. Ainsi la cohérence entre d'une part l'action de syndicats associant les départements et coordonnant la gestion globale de l'eau sur des affluents du fleuve et d'autre part les actions du Plan Rhône au pilotage duquel les départements participent présente des garanties indéniables.

En conséquence une première adaptation de la stratégie relative au bassin du fleuve Rhône a été réalisée en permettant la « labélisation » d'EPTB sur les affluents majeurs pour l'hydrologie du Rhône.

Cette adaptation a conduit à la reconnaissance en EPTB du syndicat mixte d'aménagement et de gestion équilibrée des Gardons et syndicat mixte Ardèche Claire.

3.2 Premiers éléments de cadrage

Compte-tenu de ce qui précède, de la structuration des acteurs locaux dans le bassin Rhône-Méditerranée, notamment pour faciliter l'atteinte des objectifs du SDAGE et du programme de mesures, des travaux d'élaboration des SDCI non complètement stabilisés, il est proposé au bureau des premiers éléments de cadrage pour la reconnaissance d'EPTB. Ces premiers éléments distinguent deux missions :

3.2.1 La mission opérationnelle

L'EPTB exerçant cette mission regrouperait des structures à fiscalité propre comme des communes, des départements, des régions et des EPCI à fiscalité propre (communauté de communes, d'agglomération ou urbaine, syndicat d'agglomération nouvelle et métropole) dans un périmètre à l'échelle minimale de taille d'un SAGE afin d'assurer directement ou indirectement des travaux d'entretien ou de restauration du cours d'eau, de ses espaces naturels et des protections locales contre les crues. Il serait en prise directe dans la mise en œuvre du SDAGE et du programme de mesures et de la directive inondations que ce soit en terme d'animation, d'études ou de travaux et aurait vocation à assurer la maîtrise d'ouvrage de certaines opérations (comme en cas d'absence de maîtrise d'ouvrage adaptée).

Le périmètre de l'EPTB devrait avoir une dimension corrélée avec ses missions : appréhension des problématiques relatives aux inondations, à l'amélioration de la qualité des eaux ou à la circulation des poissons migrateurs dans leur ensemble, de l'amont à l'aval du cours d'eau.

De plus, la structure qui demande sa labélisation devrait disposer de ressources techniques, matérielles et financières propres lui permettant de jouer son rôle au niveau du bassin considéré.

Ce type d'EPTB serait appelé à jouer un rôle privilégié concernant la mise en oeuvre du/des SAGE.

Pour les bassins côtiers, afin de disposer d'une taille suffisante pour avoir une assise financière, un regroupement de plusieurs bassins peut être nécessaire.

3.2.2 La mission d'animation et de cohérence

L'EPTB exerçant cette mission d'animation et de cohérence regrouperait des départements, des régions et des groupements de collectivités territoriales (EPCI à fiscalité propre, syndicat de communes à vocation unique, multiple ou mixte, institution ou organisme interdépartemental et entente interrégionale) à une échelle de taille intégrant plusieurs SAGE. Les EPTB à mission opérationnelle dont le périmètre est inclus pour partie dans le bassin hydrographique de l'EPTB à mission d'animation et de cohérence devront être membres de la structure d'animation.

Afin de ne pas superposer des périmètres d'intervention d'EPTB, le périmètre de ce type d'EPTB serait limité à l'axe qui le structure.

Il aurait deux domaines d'action :

- sur son axe, périmètre de délimitation de l'EPTB, il aurait un rôle opérationnel (travaux d'entretien de l'axe, de ses espaces naturels et des protections locales contre les crues, mise en œuvre du SDAGE, du programme de mesures et de la directive inondations, construction et gestion des grands aménagements hydrauliques comme les barrages réservoirs pour soutien d'étiage et écrêtement des crues, zones de sur-inondation, digues de protection, ...)
- sur le périmètre des structures qui le composent, il aurait un rôle d'appui technique et de veille à la cohérence globale des actions de ces structures. Il pourrait également faire de l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour les membres qui le composent conformément à ses statuts ou de l'aide à l'émergence de projets ou à la structuration locale.

Il devrait avoir une taille critique suffisante pour mutualiser des moyens et jouer un rôle effectif d'information et de conseil auprès des structures existantes dans le bassin concerné

(disposer de personnel propre, compétent techniquement sur les sujets à enjeux du bassin versant, assurer un appui aux structures locales, assurer la maîtrise d'ouvrage de projets intéressants l'ensemble du bassin, ...).

En ce qui concerne l'entrée des départements et des régions dans ces EPTB, la loi de réforme des collectivités territoriales leur ôtant la compétence générale, ils peuvent intervenir sur des compétences non attribuées à un niveau de collectivité si ces domaines présentent un intérêt départemental ou régional ; les schémas d'organisation des compétences et de mutualisation des services devraient préciser les interventions mutuelles du département et de la région (article L 1111-9 du Code général des collectivités territoriales).

Ces premiers éléments de cadrage en vue de la reconnaissance d'EPTB à deux missions un peu différentes peuvent conduire à des superpositions des périmètres des structures, ce qui est possible, mais pas à des superpositions de périmètres d'intervention en tant qu'EPTB, ce qui reste conforme à l'état actuel des instructions nationales.

4. CONCLUSION

Au vu notamment de l'actualité prégnante de l'élaboration des SDCI en cours dans les départements, de l'annonce par le MEDDTL d'une circulaire sur l'actualisation de la labélisation des EPTB et des éléments ci-dessus dressés par l'Etat, il est proposé Comité de bassin de partager ces éléments de constat et de cadrage portant sur la reconnaissance d'ETPB.

Cette proposition a reçu un avis favorable au bureau du Comité de bassin lors de sa séance du 10 juin.

Ces éléments de cadrage permettront de donner suite aux demandes traitées ultérieurement et seraient précisés en fonction des évolutions des éléments ci-dessus.

De par leur caractère de bassins côtiers, les candidatures du Syndicat Mixte du Bassin du Fleuve Hérault (SMBFH) et du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Vistre (SMBVV), qui font l'objet du point à l'ordre du jour suivant, peuvent être traitées en parallèle de la définition de ces éléments d'orientations.

Pièces jointes :
3 annexes :

ANNEXE 1

Cartes des SAGE et contrats de milieux en cours dans le bassin Rhône-Méditerranée

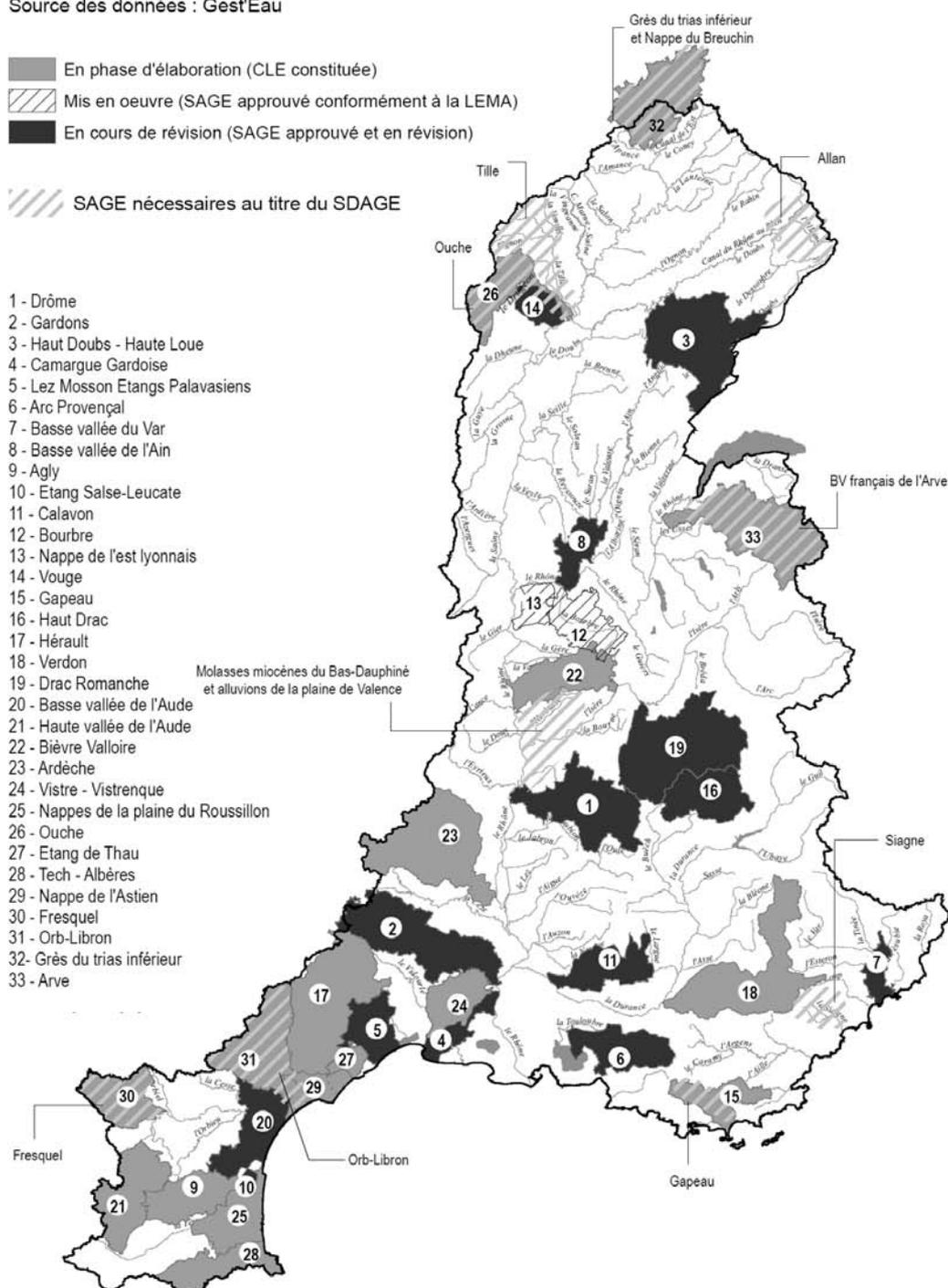
Etat d'avancement des SAGE (janvier 2011)

Source des données : Gest'Eau

-  En phase d'élaboration (CLE constituée)
-  Mis en oeuvre (SAGE approuvé conformément à la LEMA)
-  En cours de révision (SAGE approuvé et en révision)

 SAGE nécessaires au titre du SDAGE

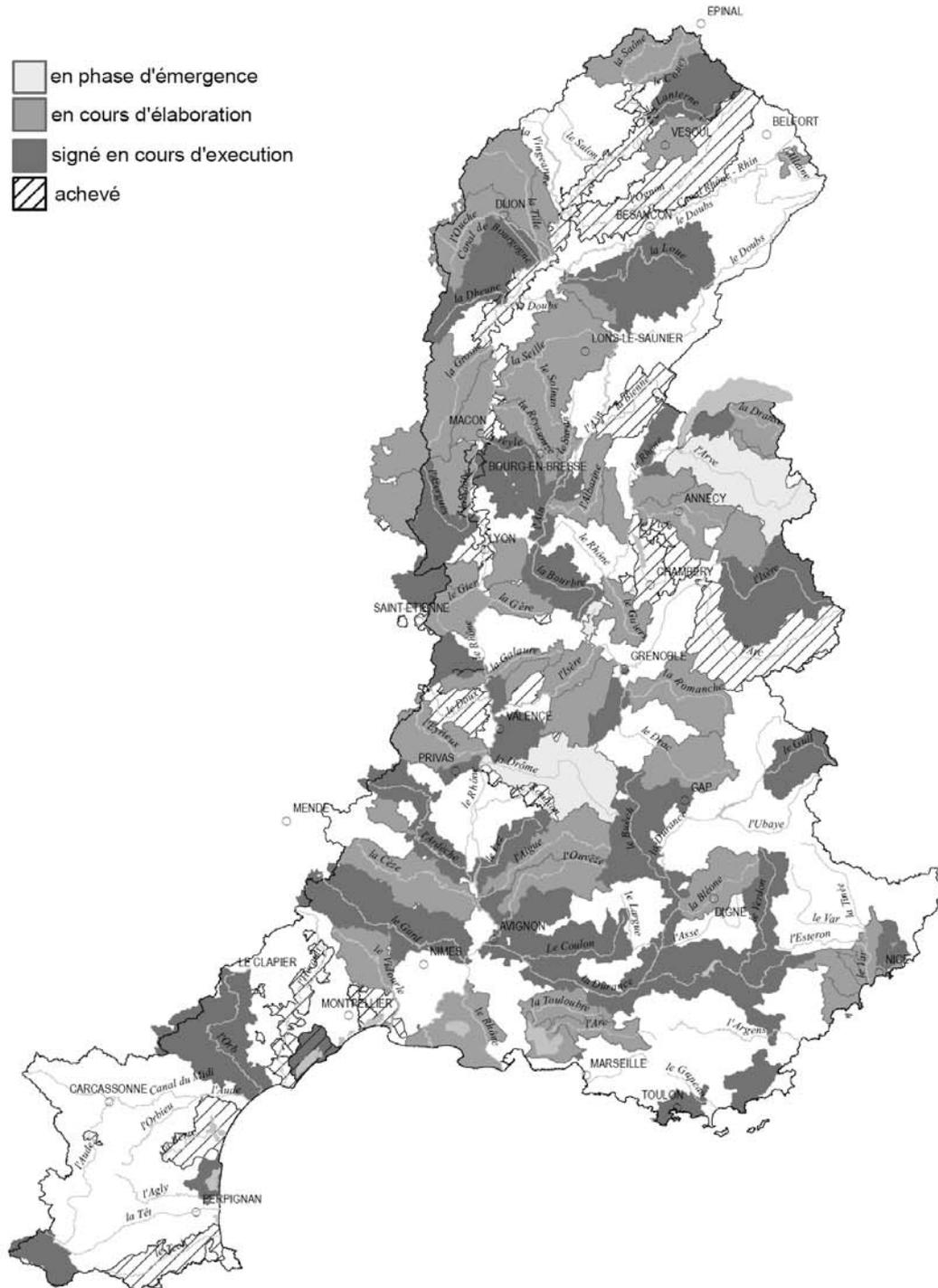
- 1 - Drôme
- 2 - Gardons
- 3 - Haut Doubs - Haute Loue
- 4 - Camargue Gardoise
- 5 - Lez Mosson Etangs Palavasiens
- 6 - Arc Provençal
- 7 - Basse vallée du Var
- 8 - Basse vallée de l'Ain
- 9 - Agly
- 10 - Etang Salse-Leucate
- 11 - Calavon
- 12 - Bourbre
- 13 - Nappe de l'est lyonnais
- 14 - Vouge
- 15 - Gapeau
- 16 - Haut Drac
- 17 - Hérault
- 18 - Verdon
- 19 - Drac Romanche
- 20 - Basse vallée de l'Aude
- 21 - Haute vallée de l'Aude
- 22 - Bièvre Valloire
- 23 - Ardèche
- 24 - Vistre - Vistrenque
- 25 - Nappes de la plaine du Roussillon
- 26 - Ouche
- 27 - Etang de Thau
- 28 - Tech - Albères
- 29 - Nappe de l'Astien
- 30 - Fresquel
- 31 - Orb-Libron
- 32 - Grès du trias inférieur et Nappe du Breuchin
- 33 - Arve



Etat d'avancement des contrats de milieux (février 2011)

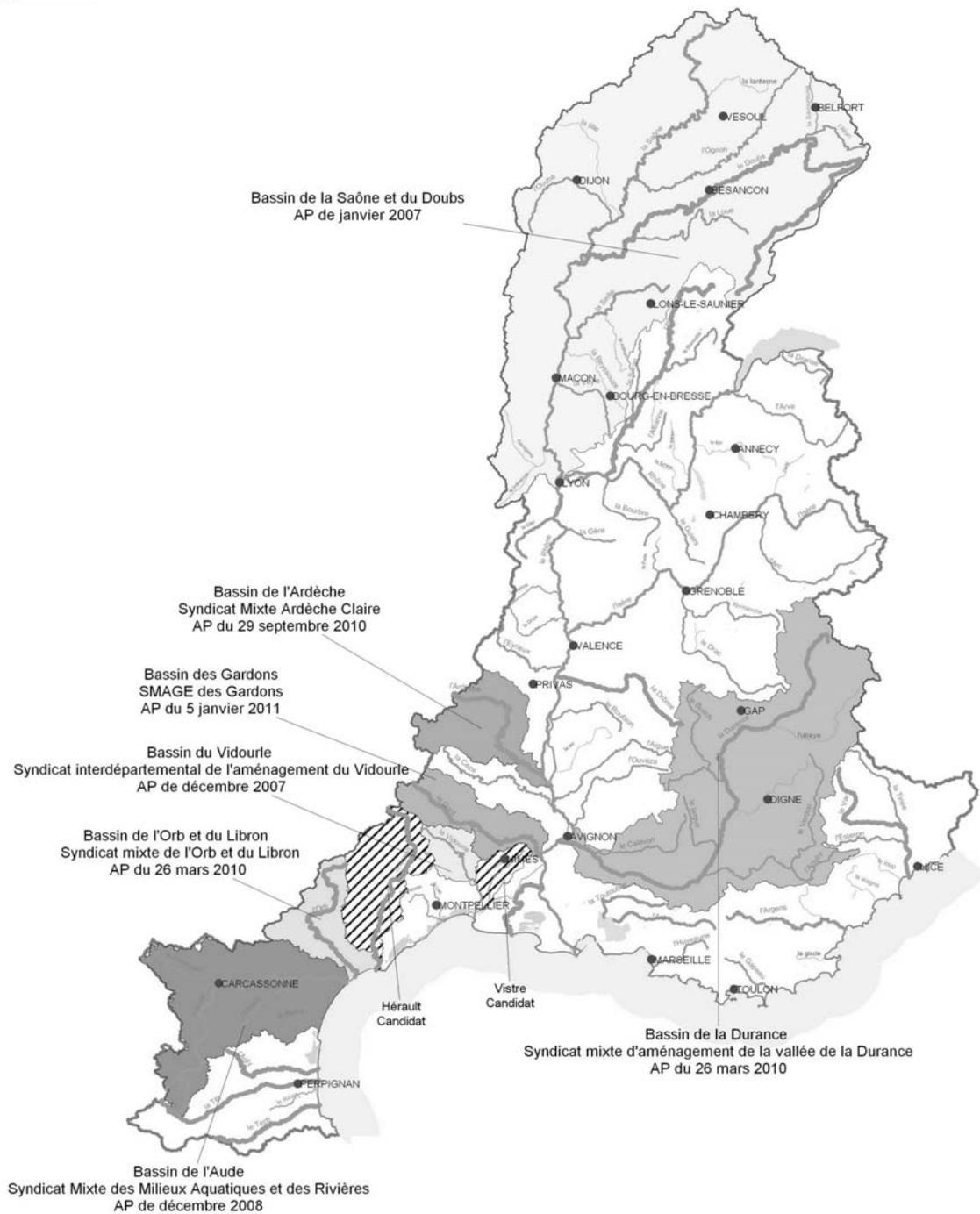
Source des données : Gest'Eau

-  en phase d'émergence
-  en cours d'élaboration
-  signé en cours d'exécution
-  achevé



ANNEXE 2

Cartes des EPTB dans le bassin Rhône-Méditerranée



ANNEXE 3

Carte des SAGE portés par un syndicat mixte dans le bassin Rhône-Méditerranée

-  SAGE mis en oeuvre
-  SAGE en cours d'élaboration
-  SAGE nécessaires identifiés dans les SDAGE
-  SAGE portés par un syndicat mixte

